

Autocertification relative à l'Echange automatique de renseignements (Individu)

Le 21 juillet 2014, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques («OCDE») a publié une Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Le Client comprend qu'il est possible que la Banque doive appliquer des procédures de diligence renforcées afin d'enregistrer la résidence fiscale du Client. Dans le contexte susmentionné et notamment dans le cadre du processus d'ouverture de compte, le Client a fourni à la Banque les informations suivantes :

Nom

Résidence fiscale 1 (pays)	Numéro fiscal 1 (si disponible)	Nature du numéro fiscal* 1
Résidence 2 (si applicable)	Numéro fiscal 2 (si applicable)	Nature du numéro fiscal* 2
Résidence 2 (si applicable)	Numéro fiscal 2 (si applicable)	Nature du numéro fiscal* 3

*Concernant la nature du numéro fiscal, veuillez choisir l'une des deux possibilités suivantes et la reporter/l'écrire dans le champ prévu à cet effet :

- Numéro d'identification fiscale (TIN) ;
- Autre.

Le numéro d'identification fiscale (TIN) suisse pour les personnes physiques est le numéro d'assuré AVS.

Date de naissance

Adresse de résidence

Rue	Code Postal
Ville	Pays

Le Client comprend qu'il est possible que la Banque soit tenue de communiquer à Administration des Contributions Directes («ACD») certains renseignements relatifs au Client ainsi que des renseignements relatifs au(x) compte(s) du Client. Le Client comprend que l'ACD peut ensuite transmettre ces renseignements aux autorités fiscales de toute juridiction dont le Client est considéré être un résident fiscal aux termes de la Réglementation EAR, mais uniquement dans la mesure où un accord d'échange de renseignements fiscaux a été conclu entre le Luxembourg et l'autre juridiction.

En outre, les dispositions des **Conditions générales** s'appliquent.

Nom	Signature
Lieu et Date	